

Lettres Patentes

Pour faire preser^{ver} fermem^{ent} aux changeurs et marisandres
 au sujet des monnoyes
 du 11^{me} 8^{me} 1530.

Philippes par la grace de Dieu
 Roy de France: au Seneschau de Beaucaire, ou
 a son Lieutenant, salut. Comme nous aions
 fais certainz ordonnances sur le fait de nostre
 Monnoye, lesquelles faisre venir & Garder
 nous avons grand desir & affectueux voulonte
 Et Pour ce en avons ordonne, par une
 deliberation de nostre grand conseil, Et voulonte
 que en la presence de vostre Lieutenant, & de
 vostre Notaires, faitz ou faizies en
 convenu en certain Lieu: tout les Ambassadeurs
 de vostre Seneschau, tous femmes, levres
 enfans, & levres vattis, qui serviront del fait
 de change, tous lesquels jureront & se
 solennement, sur les saintes Evangelies
 de Dieu, Chacun en particulier & Singuliers
 personnes, qu'ils tiendront fermement de voir
 N. de Monnoyes au Roy. en grand arm. a. 7. n. 18. fol. 46. v.

en pointz nostre dite ordonnance, sans en estre
enfreindre, en la forme et en la maniere
qui est contenu en celle.

Et Que toutes les Monnoies d'effendier
faites hors de nostre Royaume especialement
flourens de florens, les quelles s'ib que
les auons apportés et ne les voudrions
vendre, ne laisser; et les voudrions
reaporter, faites venir par devers vous toutes
les personnes que ainsi en voudrions
venir, afin que se en soyent punies selon
ce que est contenu en nostre dite ordonnance.
Et Seront tenuz par leur dit serment de
nouveau dire et denuncier toutes les personnes
de leur estat qui auons fait, ou feroient
le contraire.

Item. Les prestres, leurs femmes, leurs
enfants, et leurs valets ou vassaux dudit estat,
seront, comme dit est, chastuz en sa propre
et singuliere personne, qui ne feront ou
nulle chose rapellent de argent blanc foris

en la maniere que y est contenu en notre
 ditte ordonnance, et ne donneront queique
 prix, en or, ne en argent, que nous faisons
 en nos Monnoyes, et ne mettront, ne
 prendront nulls Monnoyes defendues
 ne les nôtres pour queique prix, qui
 est dit en notre dite ordonnance.

Item. Tous Drapiers et Pelliciers, en
 Epiciers, Merciers, Selliers, Calemelliers,
 Caberriers, Doriers et Doyonniers,
 Potelliers, Cordonniers, Buchiers et
 tous autres les Metiers, leurs femmes,
 leurs enfans et leurs vassals qui se
 entremettent des Metiers et des
 Marchandises depuis dites de vous et
 de leur ville, que nous sommes depuis
 de vous en sa propre et singuliere
 personne, a l'encontre de notre dite ordonnance de
 point en point, si comme il est, et ce
 rapportent et denuncieront a nous

par leuodit serement, toute ceux qui onde
fact et seruent le contraire.

Item. Toute Estalier, es autre montainde
Marchand, jurent comme desus es dits.

Item. Nous voulons que des Estalier
et Metier, et Marchand desus dits,
soient par vous député et établie des
pruide homme et Sufficient a garder
et faire tenir et garder notre dite ordonnance,
et pour denuncie, et reportes par leur serement
a nous, toute ceux qui leur sauront estre allie,
ou qui jurent contre notre dite ordonnance,
en aucune des choses contenues en
celles.

Si vous mandons si l'troitement,
Comme plus porons, que vous Cantos ces
Lettres vives, faites faire et accomplie
tout ce que desus es dits, et en fait que vous
trouvez aucune personnes de ces Metier
desus dits, rebelles et desobediens au.

faire le serment en la maniere que dieu est,
 nous voulons que vous leu suspendiés
 leu métiers, ou marchandises, et leu es-
 deffendiés que par vous es force et d'avis, je-
 mes en entremettent plus. Et tout ce faités
 et compliés en lele maniere que par vous
 n'y ait deffaut duquel s'il y estoit, nous e-
 vous en punirions grièvement, en force
 et en ordonnance.

Donné a Paris a saint Denis en
 France, vizème jour d'octobre, L'an 1330. 7.